



FRONTON, le 6 novembre 2017

Siège social : 240 chemin de Caillol – 31620 - FRONTON

## STATUTS

**ARTICLE 1:** Il est **créé** entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« LES DAUPHINS DU FRONTONNAIS »

**ARTICLE 2:** L'Association a pour but :

- l'initiation au secourisme et au sauvetage aquatique
- de préparer les jeunes aux différents brevets d'Etat
- la formation aux différents examens de secourisme
- assurer la sécurité des acteurs lors de manifestation
- la formation et la compétition en sauvetage sportif
- l'apprentissage et la pratique du sauvetage sportif (école de sauvetage sportif)

Elle garantit et fait respecter en son sein, à l'égard des licenciés, l'absence de toute discrimination à raison notamment, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, du sexe, de la nationalité ou de l'origine ethnique, du handicap ou de l'état de santé des intéressés.

**ARTICLE 3:** L'association s'interdit toute discussion ou manifestation d'ordre politique ou religieuse, nul ne peut faire partie du bureau de l'Association s'il n'a pas la nationalité Française.

**ARTICLE 4:** L'association a son siège au : 240 chemin de Caillol – 31620 - FRONTON  
Il pourra être transféré par décision du Comité Directeur

**ARTICLE 5** : L'association se compose de :

- ⊗ Membre d'Honneur
- ⊗ Membres Dirigeants
- ⊗ Membres Actifs

Sont Membres d'Honneur : les personnes qui ont rendu des services sur le plan sportif et contribué à élargir l'éventail de la représentation de tous les sports. Ils sont dispensés de cotisations éventuelles, mais n'ont pas droit de vote au Comité Directeur.

Sont Membres Dirigeants : les personnes qui, bénévolement, font partie du Comité Directeur, assurent la sécurité des jeunes nageurs et nageuses.

Sont Membres Actifs : tous les nageurs et nageuses de 7 ans et au-delà, inscrits à l'association. L'admission des membres actifs à l'Association nécessite le consentement du Comité Directeur et la présentation :

- ∪ d'une attestation parentale
- ∪ d'un certificat médical d'aptitude
- ∪ d'une licence et d'une assurance individuelle qui est comprise dans la cotisation

Tous les membres actifs s'engagent à régler les frais afférents au bon fonctionnement de l'association.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour non paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave.

**ARTICLE 6** : le Comité Directeur de l'Association se compose d'au moins 3 Membres votant :

- ⊗ un Président
- ⊗ un Secrétaire,
- ⊗ un Trésorier,

Chacun des postes ci-dessus est tenu par une personne adulte, de sexe masculin / féminin.

Le Comité Directeur se réunira au maximum tous les trimestres, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les convocations à la réunion du Comité Directeur seront envoyées au moins 15 jours avant la date prévue par le Secrétaire.

La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les procurations sont admises. Chaque membre présent au Comité Directeur ne peut être porteur de plus de 2 mandats de procuration. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président, le secrétaire et le trésorier.

Le Président ou son délégué représentent l'Association en justice et dans tous les actes de la vie Civile.

**ARTICLE 7:** Le Comité Directeur statue sur toutes les questions intéressant l'Association, notamment sur les admissions provisoires ou définitives, les décisions seront prises d'ordinaire à main levée et à majorité simple. Un vote à bulletin secret peut-être organisé sur une demande d'un seul membre, au cas où aucune majorité simple ne se dégage le Président acquiert automatiquement une voix de plus.

**ARTICLE 8:** Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie, en cas de contestation, les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursements de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

**ARTICLE 9:** Dès l'élection du Comité Directeur, élue par l'Assemblée Générale. Le président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

**ARTICLE 10:** Après l'élection du Président, il désigne au sein du Comité Directeur, un bureau dont la composition comprend éventuellement un vice-président, un secrétaire assisté éventuellement d'un secrétaire adjoint et un trésorier assisté éventuellement d'un trésorier adjoint.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

**ARTICLE 11:** Le Président de l'Association préside les travaux de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice, il est autorisé à agir tant en demande qu'en défense.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. La représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

**ARTICLE 12:** En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que se soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

**ARTICLE 13** : Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret ou à main levée par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.  
Le mandat du comité directeur expire au cours des six mois qui suivent les derniers Jeux Olympiques d'été.  
Pour faire acte de candidature, il faut être licencié de l'association minimum 6 mois auparavant.  
Les candidatures sont adressées au Président au moins 1 mois avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Elective.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que se soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale, pour la durée restant, à courir du mandat de son prédécesseur.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1°) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur une liste électorale.

2°) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur une liste électorale.

3°) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif et celles exclues par l'association par décision de la commission disciplinaire.

**ARTICLE 14** : L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1°) L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2°) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générales doivent être présents et représenter les deux tiers des voix de l'Assemblée Générale.

3°) La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

**ARTICLE 15** : Les ressources de l'Association se composent :

- ∪ de subventions diverses, Communales et Départementales
- ∪ des recettes des manifestations qui pourraient être organisées
- ∪ des cotisations et souscriptions de ses membres
- ∪ les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- ∪ le produit des rétributions pour services rendus
- ∪ ainsi que d'une manière générale, toute autre ressource non contraire à la loi et aux règlements.

**ARTICLE 16** : Les fonds recueillis serviront exclusivement à pourvoir aux dépenses de fonctionnement de l'Association, à soutenir les membres actifs dans l'exercice des activités déclarées à l'article 2.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85295 du 1<sup>er</sup> mars 1985, cette comptabilité fait apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

**ARTICLE 17 : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- ∪ la démission
- ∪ le décès
- ∪ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir une explication ; cette radiation sera sans appel.
- ∪ le non paiement des cotisations

**ARTICLE 18 :** Tous les ans, en Assemblée Générale, le Comité Directeur fera le bilan de l'année écoulée devant les membres actifs.

Les parents seront convoqués quinze jours avant la date fixée.

Ordre du jour minimum :

- ∪ présentation du bilan financier
- ∪ bilan des activités

Le renouvellement se fera à scrutin secret ou à main levée. Les candidats proposés à un poste donné doivent, avant nomination par l'Assemblée Générale, être agréés par les membres restants du Comité Directeur.

**ARTICLE 19 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association, prononcée par les deux tiers au moins des membres du bureau, les fonds provenant des subventions Communales, Départementales ou autres, et restant à l'actif de l'Association, ainsi que le matériel acheté avec ces subventions seront obligatoirement versés aux Associations Sportives agréées et choisies par les membres du bureau sortant.

L'assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article ci-dessus.

**ARTICLE 20 :** Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale ainsi convoquée statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de ses membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

**ARTICLE 21 :** Le Président ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de l'Association

**ARTICLE 22**: Le règlement Intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Préfet du département où l'Association a son siège.

**ARTICLE 23**: *L'assemblée Générale du club se tiendra tous les ans en début d'année scolaire.*

Le Président  
M. Xavier VOLTZ



Vice-président  
M. Stanislas KRZYWDA



Le Secrétaire  
Mme Agnès GARNIER



Trésorier  
Mme Véronique LEGER ROBIN

